

# Accord HSBC France sur l'harmonisation des dispositifs de retraite

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

---

**HSBC France**, dont le siège social est situé 103, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, représenté par Monsieur Peter BOYLES, en sa qualité de Directeur Général de HSBC France.

D'une part

## ET :

---

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de HSBC France, à savoir :

- Le Syndicat CFTD représenté par
- Le Syndicat CFTC représenté par
- Le Syndicat CGT représenté par *Namel Costoyas*
- Le Syndicat FO représenté par
- Le Syndicat SNB représenté par *Maryvonne BINDER*

D'autre part,



## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

---

### Préambule

Dans le préambule de l'accord collectif à durée indéterminée relatif à l'harmonisation des dispositifs de retraite de l'UES HSBC France, accord signé le 18 juillet 2008 entre HSBC France, représentée par Peter BOYLES, ayant reçu mandat à cet effet, et les Organisations Syndicales représentatives au niveau de HSBC France, il était stipulé que :

« Après avoir pris acte de la mise en place d'un taux moyen pondéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour l'ensemble du personnel de l'UES, les parties ont décidé de négocier le futur dispositif de retraite qui sera en vigueur à cette date au sein des différentes sociétés de l'UES.

Le présent accord emporte révision totale des accords concernant les dispositifs de retraite, complémentaire et supplémentaire, dans les sociétés de l'UES. Il constitue en cela un avenant de révision aux accords antérieurs et à leurs avenants des sociétés du Groupe HSBC Hervet comprenant HSBC de Baecque Beau (incluant l'accord HSBC France de substitution harmonisation des statuts collectifs Banque Hervet du 30 septembre 2005), de HSBC UBP et de HSBC Picardie, relatifs aux dispositifs de retraite et/ou dont les dispositions ont le même objet que tout ou partie des dispositions du présent accord.

Il emporte également dénonciation des usages et décisions unilatérales antérieurs en vigueur dans les sociétés de « l'UES » au titre des dispositifs de retraite.

Par ailleurs, les parties précisent que leur intention commune est que le dispositif de retraite mis en place par le présent accord est celui qui s'appliquera à l'entité issue de la fusion juridique des banques de « l'UES ».

Ils s'engagent donc à réitérer leur signature au lendemain de la fusion pour formaliser juridiquement le bénéfice, pour l'entité issue de la fusion, du dispositif de retraite ainsi mis en place. »

Conformément à cet engagement, les parties établissent le présent accord qui reprend en tous points l'accord sus visé, étant précisé que ce dernier a fait l'objet d'une information et d'une consultation du CCE de l'UES les 10 juillet et 17 juillet 2008.

### **Article 1 Intégration des régimes de retraite supplémentaires ARRCO dans le taux moyen pondéré**

Les Organisations Syndicales ont pris acte de la décision de la Direction d'HSBC France d'appliquer la réglementation en mettant en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour l'ensemble du personnel de HSBC France, un taux moyen pondéré qui intégrera l'ensemble des régimes de retraite supplémentaires ARRCO des banques fusionnées, et de confier la gestion des retraites aux caisses du groupe APICIL – AGIRA RETRAITE DES SALARIES (ARS) pour l'ARRCO et AGIRA RETRAITE DES CADRES (ARC) pour l'AGIRC.

A cette occasion, les « groupes fermés » « ex-Worms », « Harmonie 1 ex-Hervet » et « UPS-UBP », seront également intégrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans le champ d'application de ce taux moyen pondéré.

A titre indicatif, ce taux moyen pondéré a été fixé par l'ARRCO à 1,05% (en taux contractuel appelé à 125%) soit un taux de 1,313%, avec la répartition suivante : 60% employeur soit 0,788% et 40% salarié soit 0,525%. Ce taux s'ajoute au taux légal de retraite complémentaire de 6% (en taux contractuel appelé à 125%) et s'applique sur la Tranche A (plafond annuel de la Sécurité Sociale).

**Article 2 Amélioration du régime de retraite supplémentaire à cotisation définie ( article 83 Code Général des Impôts)**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2008 le régime de retraite supplémentaire à cotisation définie d'HSBC France fixé par l'accord du 20 octobre 1997 s'est appliqué à l'ensemble des salariés HSBC France. Une amélioration de ce régime sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le taux de cotisation visé à l'article 7 de l'accord sus-visé sera porté à cette date à 2,1% conformément aux dispositions suivantes :

		Employeur	Salarié	Total
Tranches A / B	Taux de cotisation	1,575%	0,525%	2,10%
	Répartition	75%	25%	100%

Tranche A : plafond annuel de la Sécurité Sociale

Tranche B : 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale

**Article 3 Subvention au fonds social de la caisse de retraite d'HSBC France**

Du fait de la mise en place d'un fonds social dans le cadre du régime de Frais médicaux tel qu'il résulte de l'Accord de l'Unité Economique et Sociale HSBC France du 27 mai 2008, devenu accord HSBC France en date du 15 Octobre 2008, il a été mis fin aux dispositions spécifiques prévues par l'article 2 de l'accord du 20 octobre 1997 sus-visé qui avait une finalité similaire.

**Article 4 Mesures salariales spécifiques**

Afin d'améliorer l'équilibre global du statut collectif résultant des régimes de retraite, de prévoyance et de frais de santé entre les salariés des banques fusionnées, il a été décidé d'appliquer les mesures complémentaires spécifiques suivantes :


• **Pour les salariés anciennement du Groupe HSBC Hervet :**

Salariés concernés : Techniciens adhérents en option « Couple » à la mutuelle d'HSBC Hervet.

Mesure spécifique d'augmentation du salaire annuel brut de base : +0,5%.

• **Pour les salariés anciennement de HSBC UBP :**

Salariés concernés : Cadres Niveau H et Cadres Niveaux I à K de la Convention Collective de la Banque



Mesure spécifique d'augmentation du salaire annuel brut de base :

- Cadres Niveau H : +1,5%.
- Cadres Niveau I à K : +0,75%.

• **Pour les salariés de HSBC France adhérents à la mutuelle d'HSBC France :**

Salariés concernés : Adhérents à la mutuelle d'HSBC France âgés de moins de 28 ans au 31/07/08

Mesure spécifique d'augmentation du salaire annuel brut de base :

- Cotisants en « isolé » en Options Mini et Standard : +1%. Cette augmentation ne pourra pas être supérieure à 400 euros (pour un temps plein).
- Cotisants en « isolé + 1 enfant » en Options Mini, Standard, Supérieur et Maxi : +3%.
- Cotisants en « couple » en Options Mini, Standard, Supérieur et Maxi : +3%.
- Cotisants en « famille » en Options Mini et Standard : +2%.

Ces augmentations ne pourront pas être supérieures à 800 euros (pour un temps plein).

• **Pour les salariés de HSBC France (anciens salariés de HSBC Bank Plc) adhérents à la mutuelle de HSBC Bank Plc :**

Salariés concernés : Adhérents à la mutuelle de HSBC Bank Plc en Option Couple et en Option Famille

Mesure spécifique d'augmentation du salaire annuel brut de base : + 2%. Cette augmentation ne pourra pas être supérieure à 800 euros (pour un temps plein).

**Ces mesures spécifiques s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> août 2008.**

L'augmentation est calculée sur la base du salaire équivalent temps plein en tenant compte du plafond lorsqu'il y a un plafond fixé, puis est multipliée par le taux d'activité pour les salariés travaillant à temps partiel.

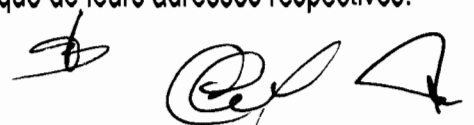
**Article 5 Dispositions finales**

• **Durée de l'accord.**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2008.

• **Dépôt de l'accord et Publicité**

En application des articles L. 2231-et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Ce dépôt sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des entreprises et établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.



Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

En application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et affiché sur chaque site.

Les avenants éventuels au présent accord feront l'objet des mêmes modalités de dépôt.

Fait à Paris, le 15 Octobre 2008, en 8 exemplaires, dont trois pour les formalités de publicité.

**Pour HSBC France**

Peter BOYLES, en qualité de Directeur Général de HSBC France

**Pour les Organisations syndicales représentatives :**

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGT,

*Manuel COSTOYAS L. Costoyas*

Pour FO,

Pour le SNB,

*1.324*